



RÈGLEMENT NUMÉRO 566-23

Règlement numéro 566-23 concernant les systèmes d'alarme

Adopté le 4 avril 2023

Règlement numéro 566-23 concernant les systèmes d'alarme

Attendu que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

Attendu qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

Considérant qu'avis de motion portant le numéro 2023-03-094 a été régulièrement donné par Mme Johanne Lacourse, conseillère au poste numéro 3, et que celle-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2023;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

Considérant que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

En conséquence, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par Mme Lise Dufour, et **résolu** que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la municipalité sur les systèmes d'alarme.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

- | | |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « déclenchement non fondé » : | mise en marche du système d'alarme pour laquelle il n'existe aucune preuve d'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou commise à l'égard d'un lieu protégé ou pour laquelle il n'existe aucune preuve de fumée ou d'incendie et comprend notamment : |
| | 1° le déclenchement d'un système d'alarme pendant sa mise à l'essai; |
| | 2° le déclenchement d'un système d'alarme causé par un équipement défaillant ou inadéquat; |

- 3° le déclenchement d'un système d'alarme causé par les conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
- 4° le déclenchement par erreur, sans utilité ou par la négligence d'une personne;
- « fonctionnaire désigné » : tout fonctionnaire ou employé municipal nommé par résolution du conseil municipal afin de l'autoriser à appliquer le présent règlement, incluant toute personne nommée à cette fin à titre de fonctionnaire désigné adjoint;
- « lieu protégé » : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme;
- « Service de sécurité incendie » : le service de sécurité incendie de la Ville de Marieville qui dessert la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir;
- « système d'alarme » : tout appareil ou dispositif, qu'il soit relié ou non à une centrale, destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction, d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité. Sont exclus de cette définition :
- 1° un appareil installé dans un véhicule;
- 2° un appareil conçu pour la transmission d'un signal en cas d'urgence médicale;
- « utilisateur » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé;
- « U.L.C. » : «Underwriter's Laboratories of Canada», soit l'organisme chargé de rédiger des normes et d'homologuer des produits, entre autres dans le domaine des services de sécurité.

ARTICLE 4 PORTÉE

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme installé dans un lieu protégé, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 CONDITIONS RELATIVES À L'UTILISATEUR

La compagnie responsable de la centrale à laquelle est relié le système d'alarme, l'utilisateur ou son représentant désigné doit pouvoir :

- a) répondre aux appels téléphoniques du centre d'appels d'urgence 9-1-1, de tout agent de la paix ou de la municipalité, incluant le Service de sécurité incendie, en cas de déclenchement d'une alarme et leur fournir tout renseignement utile;
- b) se rendre en moins de quinze (15) minutes sur les lieux protégés à la demande de la municipalité, incluant le Service de sécurité incendie, ou de tout agent de la paix;

- c) donner accès aux lieux protégés aux représentants de la municipalité, incluant les membres du Service de sécurité incendie ou à tout agent de la paix;
- d) remettre en état de fonctionner le système d'alarme.

ARTICLE 6 SIGNAL SONORE

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche, d'un carillon d'une sirène ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de quinze (15) minutes consécutives.

ARTICLE 7 ALARME LOCALE

Tout système d'alarme doit être muni d'un dispositif permettant qu'une alarme locale soit sonnée durant au moins 45 secondes avant que le système ne transmette son alarme à la centrale de télésurveillance ou qu'il n'émette un signal sonore extérieur, ainsi que d'un mécanisme approuvé U.L.C. permettant l'annulation locale de l'alarme en tout temps pendant cet intervalle de 45 secondes.

ARTICLE 8 DÉTECTEURS DE FUMÉE

Tous les détecteurs de fumée utilisés dans les systèmes d'alarme incendie doivent être homologués par U.L.C.

ARTICLE 9 APPEL AUTOMATIQUE AUX SERVICES D'URGENCE

Il est interdit d'utiliser un système d'alarme dont le déclenchement engendre automatiquement un appel sur une ligne téléphonique du Service de police ou du Service de sécurité incendie ou encore du 9-1-1.

ARTICLE 10 PRÉSENCE SUR LES LIEUX

Dès qu'un système d'alarme est déclenché, l'utilisateur ou son représentant doit, à la demande du service de la sécurité incendie ou d'un agent de la paix, se rendre immédiatement sur les lieux protégés par ce système d'alarme.

ARTICLE 11 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 15 minutes consécutives. Tout dommage causé aux lieux protégés du fait de cette action est au frais de l'utilisateur.

Aux fins d'interrompre le signal d'alarme, tout agent de la paix peut faire appel à une personne qualifiée dont les frais inhérents seront à la charge de l'utilisateur afin de :

- a) l'aider à pénétrer dans les lieux protégés;
- b) neutraliser le système d'alarme;

- c) rectifier la situation ayant causé le déclenchement inutile du système d'alarme;
- d) remettre sous tension le système d'alarme une fois l'intervention terminée.

ARTICLE 12 FAUSSES ALARMES

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 16, le troisième (3^e) déclenchement non fondé du système d'alarme qui survient moins de 365 jours après le premier (1^{er}) déclenchement non fondé à la même adresse, peu importe les causes.

ARTICLE 13 REGISTRE

Aux fins de l'application du présent règlement, le fonctionnaire désigné tient un registre des rapports de déclenchements non fondés des systèmes d'alarme.

ARTICLE 14 VISITE

Tout agent de la paix, le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant de même que le fonctionnaire désigné sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.

Tout agent de la paix est autorisé à interrompre le signal sonore de tout système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la municipalité, si personne ne s'y trouve à ce moment.

ARTICLE 15 POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant de même que le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 16 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 1000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des

SYSTÈMES D'ALARME

ANNEXE " A "

TARIFICATION IMPOSÉE LORS DU DÉPLACEMENT
INUTILE DES SERVICES D'URGENCE

Pour la gestion d'un 3^e appel d'alarme non fondée	500 \$
Pour la gestion d'un 4^e appel et tout appel subséquent d'alarme non fondée	800 \$
Lorsque l'intervention d'un serrurier est appelé afin de faciliter l'accès à l'immeuble aux fins d'interrompre le signal un montant additionnel s'ajoute de	300 \$